



*Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions*

## ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC M. OLIVIER OSSIPOFF LE 2 OCTOBRE 2024

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier (ci-après « **CMF** »)

Conclu entre :

**Monsieur Sébastien Raspiller**, en qualité de secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « **AMF** »), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 Paris.

Et :

**M. Olivier Ossipoff**, domicilié au cabinet Jones Day, 2, rue Saint-Florentin, 75001 Paris, France.

### 1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIV

#### 1.1. La personne partie à l'accord

M. Olivier Ossipoff est le Président du Directoire de la société de gestion (« SGP ») Xerys (ci-après « Xerys » ou « la société »). Il est dirigeant de la SGP au sens du 4° du II de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier (ci-après le « **CMF** ») au moment des faits.

Xerys a été agréée le 30 juillet 2014 pour la gestion de fonds d'investissement alternatifs (ci-après « FIA ») et le conseil en investissement. En 2016, la société a obtenu une extension d'agrément au titre de la Directive 2011/61/UE dite « directive AIFM » (régime intégral) et a également obtenu son agrément pour la fourniture du service de conseil en investissement.

La SGP est spécialisée dans la prise de participations dans des sociétés non cotées (private equity) intervenant dans le domaine de la santé, de l'énergie ou de secteurs techniques pointus. Au 31 décembre 2022, Xerys gérait six fonds ayant investi dans 9 sociétés-cibles, distribués essentiellement auprès d'une clientèle non professionnelle par l'intermédiaire de conseillers en gestion de patrimoine, pour un encours total d'environ 400 millions d'euros.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

## 1.2. La procédure

Le 13 mars 2023, en application de l'article L. 621-9 du CMF, le secrétaire général de l'AMF a décidé, de procéder à un contrôle du respect par Xerys de ses obligations professionnelles.

Les investigations de la mission de contrôle ont principalement porté sur la conformité (i) du dispositif de gestion des conflits d'intérêts de Xerys, (ii) de la documentation commerciale, (iii) de son dispositif de traitement des réclamations client, (iv) des frais de gestion et (v) de son dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ci-après « LCB/FT »), entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2023 (ci-après la « période contrôlée »).

Au regard du rapport de contrôle en date du 7 septembre 2023 et connaissance prise des observations formulées par Xerys en réponse à ce rapport, la commission spécialisée du Collège de l'AMF a, par lettre du 7 mai 2024, notifié des griefs à celle-ci, tout en lui proposant l'entrée en voie de composition administrative conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du CMF.

La Commission spécialisée Collège de l'AMF a également décidé de notifier ces griefs à Olivier Ossipoff, les griefs notifiés à la société Xerys pouvant lui être imputés en sa qualité de dirigeant responsable au sens du 4<sup>o</sup> du II de l'article L. 532-9 du CMF, ainsi qu'au titre de l'article 60.1 du Règlement délégué (UE) n°231/2013.

Par lettre du 7 mai 2024, elle a ainsi notifié ces griefs à M. Olivier Ossipoff, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du CMF.

Par courrier avec accusé de réception daté du 31 mai 2024, réceptionné par l'AMF le 3 juin 2024, M. Ossipoff a informé l'AMF qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

## 2. LES GRIEFS NOTIFIES PAR L'AMF

### 2.1. Sur les griefs relatifs aux lacunes de son dispositif de gestion des conflits d'intérêts

#### 2.1.1. Sur les conflits d'intérêts liés aux mandats sociaux des dirigeants et à l'activité des membres du comité d'experts et du conseil de surveillance

La SGP Xerys est une SAS dotée d'un conseil de surveillance, dont le rôle est de conseiller ses dirigeants sur les grandes orientations d'investissement, et d'un comité d'experts, dont le rôle est de conseiller le comité d'investissement sur les aspects techniques relatifs aux projets d'investissement ou de désinvestissement. Certains membres de ces organes siégeaient aux conseils d'administration des sociétés-cibles et ont perçu à ce titre des rémunérations pesant sur le budget de ces sociétés<sup>1</sup>. Ces rémunérations étaient indexées et perçues selon leur participation effective aux dits conseils d'administration.

Or, avant avril 2021, le programme d'activité de la SGP prévoyait notamment que les membres de ces comités ne devaient en principe pas siéger à titre personnel dans l'organe d'administration ou de surveillance de chacune des sociétés-cibles et que la SGP ne devait pas toucher de jetons de présence provenant de celles-ci mais pouvait décider de rémunérer son représentant auprès de chacune des

---

<sup>1</sup> Trois membres du conseil de surveillance ont ainsi respectivement perçu (entre 2020 et 2022) 1 422 K€, 604 K€ et 27 K€ alors que cinq membres du comité d'experts ont perçu au total 870 K€ en 2020, 1 003 K€ en 2021 et 1 040 K€ en 2022.

sociétés cibles, cette éventuelle rémunération devant être mentionnée dans les rapports annuels des FIA concernés.

Ainsi, en permettant aux membres du comité d'experts et du conseil de surveillance de siéger à titre personnel dans l'organe d'administration ou de surveillance de chacune des sociétés-cibles et de toucher des jetons de présence provenant de ces sociétés, Xerys n'a pas respecté jusqu'en avril 2021 les engagements de principe prévus par son programme d'activité validé lors de l'agrément de la SGP et pourrait avoir manqué, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à avril 2021, aux dispositions de l'article L. 532-9 II du CMF.

De plus, en omettant la mise à jour de son corps procédural, lequel n'identifiait pas les situations de conflits d'intérêts liés, d'une part, à la présence de membres de son conseil de surveillance, qualifiables de « personnes concernées » au sens de l'article 1 (2) du règlement délégué (UE) (ci-après « RD ») n° 231/2013, au sein des conseils d'administration des sociétés cibles, et, d'autre part, à la prestation d'apport d'affaires réalisée par un membre du conseil de surveillance, Xerys pourrait avoir manqué, pour la période contrôlée, aux dispositions des articles 31 (1), 33, 35 du RD n° 231/2013 et 319-3 du règlement général de l'AMF (ci-après « RGAMF »).

En outre, en ne fournissant pas au sein des notices d'information et des rapports annuels des fonds en 2020 et 2021 des informations sur les rémunérations des membres de ses comités, ou en fournissant des informations incomplètes, Xerys pourrait avoir manqué, pour la période contrôlée, aux dispositions de l'article L. 533-22-2-1 du CMF.

Enfin, en rémunérant un membre du conseil de surveillance pour une prestation d'accompagnement d'une cession d'un actif d'un FIA géré par la SGP sans en informer les investisseurs dudit FIA, Xerys pourrait avoir manqué, pour l'exercice 2021, aux dispositions de l'article 24 du RD n° 231/2013.

### **2.1.2. Sur les conflits d'intérêts et l'atteinte aux intérêts des porteurs liés aux co-investissements des véhicules gérés ou au transfert d'une participation**

Xerys a fait attribuer de manière discrétionnaire et inégalitaire des droits financiers à chacun des fonds qu'elle gère, tantôt pour rémunérer l'ancienneté de la participation d'un fonds dans une société-cible<sup>2</sup>, tantôt pour homogénéiser la performance des différents fonds actionnaires d'une même société-cible<sup>3</sup>.

Elle a en outre réalisé une opération de co-investissement au sein d'une société-cible le 29 juin 2020 où certains fonds ont souscrit au prix de 14,25 euros l'action et d'autres au prix de 8,46 euros. L'avantage de deux compartiments d'un fonds dans cette opération de souscription s'est élevé à 623 045 euros.

Ces opérations constituent des situations de conflits d'intérêts avérés que Xerys n'a ni identifiées ni gérées.

Ainsi, Xerys, en n'identifiant pas, en n'encadrant pas et en ne révélant pas les situations de conflits d'intérêts découlant de ses interventions discrétionnaires et inégalitaires sur les droits financiers ayant bénéficié à certains fonds et de facto ayant porté atteinte à l'intérêt des porteurs des autres fonds, n'a pas agi avec la compétence, le soin et la diligence requise dans l'intérêt des FIA et des investisseurs et pourrait avoir manqué, pour la période contrôlée, aux articles 31 et 35 (1) du RD n° 231/2013, 318-13 et 319-3 du RGAMF.

De plus, des titres de la société-cible Connecthings (Herow) détenus par un compartiment ont été transférés au compartiment Connecthings également géré par Xerys le 28 mai 2021 au prix unitaire de

<sup>2</sup> Dans le cas particulier, tous les véhicules actionnaires (gérés par Xerys) de la société cible concernée, ont cédé leurs titres le 7 avril 2022 mais à des prix différents variant de 0,01 € à 1,17 € à raison de l'ancienneté de détention des titres.

<sup>3</sup> Cas d'une autre société-cible où une opération a eu pour conséquence de réattribuer 829 853 € entre les fonds, au bénéfice des uns et au détriment des autres.

70,42 euros, alors que des souscriptions du même titre par d'autres véhicules datées du 5 mars 2021 et du 30 juin 2021 ont été réalisées au prix unitaire de 7,69 euros. Ce transfert à un prix erroné a entraîné un surcoût pour le compartiment Connecthings de 49 000 euros. Xerys a toutefois procédé à une indemnisation du compartiment concerné en cours de contrôle.

En faisant supporter des surcoûts ou des coûts injustifiés aux fonds concernés par les opérations précitées, Xerys pourrait avoir manqué, pour la période contrôlée, à l'article 17 (2) du RD n° 231/2013.

### **2.1.3. Sur le contrôle interne relatif au corps procédural encadrant les conflits d'intérêts**

En ne respectant pas les recommandations formulées par son propre contrôle interne sur le dispositif des conflits d'intérêts en 2020 et en ne mettant pas en œuvre un contrôle de second niveau opérationnel et efficace en matière de conflits d'intérêts, Xerys pourrait avoir manqué aux dispositions des articles 57 (1c) et (6), et 61 (2a) du RD n° 231/2013.

## **2.2. Sur les griefs relatifs aux insuffisances de son dispositif de commercialisation**

En ne détaillant pas suffisamment les mesures de vérification et de validation de la documentation commerciale et du site internet qu'elle impose pourtant au RCCI, les procédures d'élaboration de la documentation commerciale mises en place au sein de Xerys dans leurs versions datées du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et du 24 janvier 2023 ne sont pas opérationnelles. Ainsi, Xerys pourrait avoir manqué, pour la période contrôlée, aux dispositions des articles 61 (1) du RD n° 231/2013 et 22 (1) du RD n° 2017/565.

En outre, en diffusant des documents commerciaux comportant parfois un déséquilibre dans l'information, et en communiquant à ses distributeurs des informations susceptibles d'atteindre ses clients présentant des avantages et des performances passées et futures, sans aucun avertissement ni mention sur les risques, Xerys pourrait avoir manqué aux articles 44 (1) (2) (b), (c), (e), (4) (a), (b) et (6) (e) du RD n° 2017/565 ainsi qu'aux articles L. 533-22-2-1 du CMF et 421-25 du RGAMF.

Par ailleurs, Xerys a commercialisé pendant la période contrôlée deux fonds auprès d'un cercle restreint d'investisseurs, sans mettre en œuvre aucune procédure de suivi du nombre de prospects. En ne permettant pas à la société de s'assurer que le nombre de prospects ne dépassait pas le nombre de 149 prospects prévu par la réglementation<sup>4</sup>, Xerys pourrait avoir manqué pour la période contrôlée aux articles 22 (1) du RD n° 2017/565, 17 (1) du RD n° 231/2013, L. 533-22-2-1 du CMF, 319-3 du RGAMF.

Enfin, en ne réalisant aucun contrôle permanent ou périodique s'agissant de l'élaboration de la documentation commerciale, Xerys pourrait avoir manqué, pour la période contrôlée, aux articles 57 (1) (c), (6), 61 (2) (a) et 62 du RD n° 231/2013.

## **2.3. Sur les griefs relatifs au traitement des réclamations**

Xerys dispose d'une procédure relative au traitement des réclamations dont les deux dernières mises à jour datent du 26 mars 2015 et du 31 mars 2021.

Cette procédure mentionne comme point de contact pour les investisseurs des coordonnées qui sont celles d'une autre SGP.

La réclamation d'un client n'a pas été enregistrée au moment où elle a été émise (le 4 décembre 2020), la date indiquée dans le registre (le 21 décembre 2021) est erronée, le délai de réponse de la SGP a

<sup>4</sup> Aux termes des articles L. 411-2 et D. 411-4 du CMF, un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à 150.

largement excédé deux mois, aucun suivi de cette réclamation n'a été réalisé et le client n'a reçu aucune réponse formalisée de la part de Xerys en dépit des nombreux courriels qu'il lui a adressés. Par ailleurs, au moins 8 réclamations transmises entre janvier 2021 et novembre 2022 par des distributeurs des fonds gérés par Xerys n'ont pas été consignées dans le registre et leur traitement n'a pas été suivi conformément à la procédure en vigueur.

En ne traitant pas correctement certaines réclamations, Xerys pourrait avoir manqué, du 4 décembre 2020 au 30 juin 2023, à l'article 318-10 du RGAMF.

#### **2.4. Sur les griefs relatifs aux erreurs de prélèvement de frais**

Xerys a prélevé de façon indue lors de l'exercice 2021 et des exercices précédents des commissions de distribution à quatre fonds (pour un total de 3,5 Meuros) et a identifié le problème en décembre 2021. Ces prélèvements indus ont cependant persisté en 2022 pour deux fonds et en 2023 pour un autre fonds. La SGP a commencé à rembourser le trop-perçu tardivement et a, de surcroît, mal calculé le montant à rembourser pour le fonds Xerys Entreprises.

En prélevant de façon indue des commissions de distribution alors que le problème avait été identifié en interne dès décembre 2021, en tardant à rembourser le trop-perçu et en commettant des erreurs de calcul sur montant à rembourser pour l'un des quatre fonds, Xerys pourrait avoir manqué, pour la période contrôlée, aux articles 17 (2) du RD n° 231/2013, L. 533-22-2-1 du CMF et 319-3 du RGAMF.

Par ailleurs, en prélevant des frais de gestion pour l'un des fonds en 2020 et 2021, et pour deux autres fonds en 2020 supérieurs aux limites prévues dans les notices d'information, alors que la SGP avait identifié ces écarts dans ses fichiers de calcul de frais, Xerys pourrait avoir manqué, pour la période contrôlée, aux articles précités.

#### **2.5. Sur les griefs concernant le dispositif LCB-FT**

**Concernant les procédures et cartographies LCB-FT**, la mission de contrôle a relevé que la procédure, rédigée le 12 juin 2017 et mise à jour le 19 avril 2021, et la cartographie, non datée, relatives à la LCB-FT ne sont pas cohérentes entre elles, font référence à une définition des personnes politiquement exposées qui n'est plus à jour de la réglementation et indiquent à tort que la SGP peut se reposer sur les distributeurs pour la mise en œuvre de ses obligations de vigilance. De plus, la fréquence de formation des collaborateurs définie dans la politique LCB-FT n'a pas été respectée étant précisé que les personnels de Xerys n'ont pas suivi de formation relative à la LCB-FT entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le début de la mission de contrôle.

En ne disposant pas d'une procédure et d'une cartographie relatives à la LCB-FT cohérentes et opérationnelles, Xerys pourrait avoir manqué, pour la période contrôlée, aux articles L. 561-4-1 et L. 561-32 du CMF, 320-16, 320-19 et 320-20 du RGAMF.

En outre, en n'assurant pas à son personnel une formation relative à la LCB-FT entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le début de la mission de contrôle début 2023, la SGP pourrait avoir manqué aux articles L. 561-34 du CMF et 320-23 du RGAMF.

**Concernant les éléments d'informations collectés auprès des clients souscripteurs**, sur un échantillon de 22 clients souscripteurs ayant réalisé une souscription à l'un des véhicules gérés par Xerys après le 3 décembre 2016, Xerys n'a pas recueilli les informations exigées par la réglementation ou par sa procédure pour 4 clients. Par ailleurs, Xerys n'a pas toujours recueilli les informations nécessaires pour identifier les 5 contreparties des opérations de cession des actifs en portefeuille.

En ne recueillant pas les informations exigées par la réglementation ou par sa procédure pour 4 clients souscripteurs et en ne recueillant pas les informations nécessaires pour identifier les 5 contreparties d'opérations de cession des actifs en portefeuille, Xerys pourrait avoir manqué, pour la période contrôlée, aux articles L. 561-5, L. 561-5-1, R. 561-5-1, R. 561-7, R. 561-11, R. 561-12 du CMF, 320-20 et 320-22 du RGAMF.

**Concernant le dispositif de contrôle de second niveau relatif à la LCB-FT**, la recommandation émise par le contrôle interne réalisé en 2020 sur l'absence de formation des personnels n'a pas été mise en œuvre. Les contrôles prévus en 2021 et 2022 relatifs au point « Contrôles Participations, intermédiaires, investisseurs » n'ont pas été réalisés. Enfin, aucune recommandation n'a été émise en 2021 et 2022 au sujet de l'absence de formation du personnel et des incohérences entre la procédure et la cartographie.

En maintenant son dispositif de contrôle de second niveau relatif à la LCB-FT ainsi défaillant, Xerys pourrait avoir manqué, pour la période contrôlée, aux articles L. 561-32, R. 561-38-3, R. 561-38-4 du CMF.

### **3. OBSERVATIONS DE M. OSSIPOFF**

À titre liminaire, Monsieur Olivier Ossipoff souhaite préciser qu'il a accepté de conclure le présent accord de composition administrative dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une sanction, ni une reconnaissance de culpabilité.

Monsieur Ossipoff souhaite souligner qu'aucune faute détachable de ses fonctions n'a été commise.

Monsieur Olivier Ossipoff entend enfin faire savoir qu'il a toujours souhaité exercer ses fonctions avec le plus grand professionnalisme et dans le respect de la réglementation applicable, ayant toujours le souci de préserver l'intérêts des porteurs des véhicules gérés.

### **4. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET M. OSSIPOFF, A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT**

Le secrétaire général de l'AMF et M. Ossipoff se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre en date du 7 mai 2024 à M. Ossipoff, sauf en cas de non-respect par cette dernière des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

#### **4.1. Engagements de M. Ossipoff**

M. Ossipoff s'engage à payer au Trésor Public la somme totale de 150 000 (cent cinquante mille) euros selon les modalités suivantes :

- dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 50 000 (cinquante mille) euros ;
- dans un délai de six (6) mois à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 50 000 (cinquante mille) euros ;

- dans un délai de douze (12) mois à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 50 000 (cinquante mille) euros.

#### **4.2. Publication du présent accord**

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 2 octobre 2024

Le secrétaire général de l'AMF,

M. Sébastien Raspiller

M. Olivier Ossipoff